

Arrêt

n° 320 858 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 7 juin 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée, prise le 7 juin 2024, a été envoyée à la partie requérante par courrier recommandé du mardi 18 juin 2024.

Lors de l'audience du 11 décembre 2024, la Présidente soulève d'office la question de la recevabilité *ratione temporis* du recours, dès lors que la partie défenderesse a déposé son envoi recommandé à Bpost le 18 juin 2024, et que le délai de recours courrait donc jusqu'au 22 juillet 2024.

Interrogée à ce sujet, la partie requérante fait valoir qu'en droit, la notification d'un courrier se fait quand la personne en a effectivement pris connaissance, et non quand ledit courrier est déposé chez Bpost.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

1.3 Le Conseil ne peut que renvoyer la partie requérante à l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir « lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ».

De plus, selon la jurisprudence du Conseil d'État, à laquelle le Conseil se rallie, « [l]orsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas présent lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli »¹ (le Conseil souligne).

Il ressort du dossier administratif qu'un employé de Bpost a, le 19 juin 2024, glissé dans la boîte aux lettres de la partie requérante un avis l'informant de la présentation de la décision attaquée, laquelle est restée disponible au bureau de poste jusqu'au 5 juillet 2024. Le pli recommandé est revenu à la partie défenderesse avec la mention « non réclamé » le 8 juillet 2024.

Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante, lors de l'audience du 11 décembre 2024, n'est pas fondée et que celle-ci n'apporte pas la « preuve contraire » de ce que le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, ne commençait pas à courir le vendredi 21 juin 2024 et n'expirait donc pas le lundi 22 juillet 2024.

1.4 Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours introduit par la partie requérante, envoyé au Conseil par courrier électronique du 9 août 2024, a été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT

¹ C.E., 13 mars 2020, n°247.309 du 13 mars 2020.